

Décision

Générale

colonial

Décision n° 957 modifiant l'article 2 de la décision n° 408 du 4 avril 1917.

n° 957

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
1 septembre 1947

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1947

Date du numéro
30 septembre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté n° 105 du 3 février 1943 portant suppression des pelotons méharistes et rétablissant la milice indigène en Côte française des Somalis et les textes subséquents qui l'ont modifié

Vu la décision n° 408 du 4 avril 1947 accordant une pension annuelle de mille cinquante francs (1.050 fr.) à la nommée Aoua Andoule, femme de l'ex-milicien de 1re classe Douahd Djama, m1e 1348, de la 33e compagnie de milice, et pour compter du 1er janvier 1947 : Sur proposition du chef de bataillon, commandant la milice.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Sans changement.

Art. 2

—Au lieu de : « La pension sera payée trimestriellement à compter du 1er janvier 1947 », lire : « La pension sera payée trimestriellement à compter du 2 octobre 1946 ».

Art. 3

—Sans changement

Pour le Gouverneur en mission : L'inspecteur des affaires administratives

LIURETTE